

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 271
2 décembre 1972

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2526/72 de la Commission, du 1 ^{er} décembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2527/72 de la Commission, du 1 ^{er} décembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2528/72 de la Commission, du 1 ^{er} décembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2529/72 de la Commission, du 1 ^{er} décembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7

AVIS AUX LECTEURS

Comme prévu par les traités d'adhésion avec le Royaume-Uni, le Danemark et l'Irlande, le «Droit dérivé» (comprenant les décisions, réglementations et autres actes des Communautés européennes restés en vigueur depuis leur publication au *Journal officiel de la Communauté du Charbon et de l'Acier* ⁽¹⁾ et au *Journal officiel des Communautés européennes*) est publié en langues anglaise et danoise sous forme de plusieurs volumes d'une édition spéciale du Journal officiel.

Les quatre premiers volumes viennent de paraître en langue anglaise et sont en vente au prix de FB 75,—, 250,—, 200,— et 250,— (FF 8,50, 28,—, 22,50 et 28,—) soit auprès de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, case postale 1003, soit auprès des bureaux de vente officiels dans les pays membres et ceux en voie d'adhésion.

Les autres volumes en langue anglaise et ceux en langue danoise paraîtront au fur et à mesure de leur rédaction. Il est possible dès maintenant de souscrire à la collection complète de cette édition spéciale du Journal officiel (Droit dérivé) au prix de FB 2 500,— (FF 278,—) par langue auprès de l'Office et des bureaux de vente mentionnés.

⁽¹⁾ Dernier numéro paru le 19 avril 1958.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2526/72 DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} décembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	43,18
10.01 B	Froment dur	46,74 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	40,69 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	31,98
10.04	Avoine	24,79
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	37,40 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	4,18
10.07 B	Millet	8,79
10.07 C	Graines de sorgho	31,74
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	79,20
11.01 B	Farine de seigle	67,35
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	81,19
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	85,05

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2527/72 DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et
de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} décembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / tonne)			
		Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,18	0,18	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	1,61	1,61	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(¹) La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg)				
		Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2528/72 DE LA COMMISSION
du 1^{er} décembre 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2499/72 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de

modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 270 du 1. 12. 1972, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} décembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales.

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4	5 ^e term. 5	6 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hy- bride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2529/72 DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, dans le cas où la monnaie d'un
pays tiers s'écarte des marges de fluctuation
convenues lors des accords de Washington du 18
décembre 1971, il y a lieu, après consultation du
comité monétaire, de retenir, pour le calcul des

prélèvements, un taux de conversion basé sur le cours
de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,44
	II. sucre brut	7,24 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,44
	II. sucre brut	7,24 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4 800,—	352,—	534,—	60 000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5 000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6 250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6 250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6 900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7 500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9 375	54,50
Volume XVII (1971)	850,—	62,50	94,—	10 625	61,50
Volume XVIII (1972)	1 000,—	74,—	112,—	12 500	73,—
Volume XIX (1973)	1 200,—	88,—	133,—	15 000	87,—

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant l'organisation, les compétences, la procédure de la Cour et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2 500	14,50
-------	------	------	-------	-------

• Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3 750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1 870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1 870	11,—
Supplément 1969	150,—	12,—	15,—	1 870	11,—
Supplément 1970	150,—	11,—	17,—	1 900	11,—
Supplément 1971	150,—	11,—	17,—	1 900	11,—

Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)

concernant les décisions judiciai-
res relatives aux traités instituant
les Communautés européennes

les Communautés européennes	100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
Supplément 1968	100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
Supplément 1969	100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
Supplément 1970	100,—	7,50	11,50	1 250	7,25
Supplément 1971	100,—	7,50	11,50	1 250	7,25

Cour arbitrale de l'association entre la Communauté économique euro-
péenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté FB 150,— ⁽¹⁾

Les publications de la Cour sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Belgique — Éts Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles 1
 Allemagne — Carl Heymann's Verlag, Gereonstraße 18-32, 5000 Köln 1
 Pays-Bas — N.V. Martinus Nijhoff's Boekhandel, Lange Voorhout 9, Den Haag
 France — Éd. A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris 5^e
 Italie — Casa Editrice Dott. Giuffrè, Via Statuto 2, I - 20 121 - Milano
ainsi qu'aux bureaux officiels de vente des publications des Communautés européennes.
 Autres pays — Office des publications officielles des Communautés européennes,
 Case postale 1003, Luxembourg.

⁽¹⁾ Exclusivement en vente à l'Office des publications officielles des Communautés euro-
péennes, Luxembourg 1, Case postale 1003.

